

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Aron Misra, *Le Secrétaire communal adjoint f.f.*

Excusés

Thibaud Wyngaard, *Echevin(s)* ;
Joëlle Maison, Pierre Desmet, Diane Culer, Vanessa Issi, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.11.22

#Objet : Règlement-taxe sur les résidences non-principales. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le manque à gagner lié aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune qui n'y paient donc pas leurs taxes additionnelles communales, tout en bénéficiant des services de la commune;

Considérant que le taux de la taxe sur les résidences non-principales est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale et qu'il convient d'adapter régulièrement ces taux;

Vu que le règlement-taxe sur les résidences non-principales, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 % sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023, comme suit :

REGLEMENT

ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 1

Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle directe sur les résidences non principales situées sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Article 2

Par résidence non-principale, il faut entendre : tout logement privé, meublé ou non, autre que celui destiné à la résidence principale, dont les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle disposent à tout moment, à titre gratuit ou onéreux, que ce soit en qualité de propriétaire, de nu-propriétaire, d'usufruitier, de locataire ou d'usager et ce, même de façon intermittente.

REDEVABLES DE L'IMPÔT

Article 3

La taxe est due par la personne physique qui dispose d'une résidence non-principale et qui n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle. La personne qui dispose d'une résidence non-principale sera censée s'en être réservée l'usage si elle ne peut apporter la preuve de sa location à des tiers.

TAUX DE L'IMPÔT

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 1.732 € (taux 1) par an et par résidence non principale.

Article 5

La taxe est ramenée à 142 € (taux 2) par an et par résidence non principale dont dispose :

- toute personne majeure, âgée de moins de 25 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- toute personne majeure, qui dans le courant de l'exercice d'imposition, suit un enseignement de plein exercice dans un établissement d'enseignement reconnu par les pouvoirs publics. La preuve du statut d'étudiant doit consister en une attestation officielle de l'établissement d'enseignement certifiant que la personne suit bien un enseignement de plein exercice au cours de l'exercice d'imposition concernée.

Article 6

Si le redevable apporte la preuve qu'il a cessé de disposer du bien à titre définitif ou s'est inscrit au registre national de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle au cours d'un exercice fiscal, la taxe est calculée au prorata temporis, c'est-à-dire au nombre de mois de disposition réelle et effective de la résidence-non principale, tout mois commencé étant dû.

Article 7

Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 4%, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure.

	2023	2024	2025
Taux 1	1.732 €	1.802 €	1.875 €
Taux 2	142 €	148 €	154 €

EXONERATIONS

Article 8

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- 1) la personne étrangère qui, en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, possède une pièce d'identité modèle I, II, III ou IV et pour autant qu'elle réponde aux conditions requises par l'article 12 b du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- 2) la personne non-inscrite qui dispose d'une résidence non-principale telle que définie à l'article 2 dans une maison de repos, une maison de soins ou dans un centre d'hébergement pour les personnes handicapées afin d'y recevoir les soins exigés par son état de santé.
- 3) La personne se trouvant dans l'impossibilité d'occuper sa résidence non-principale en raison de la réalisation de travaux importants empêchant la jouissance du bien. Les factures démontrant l'ampleur des travaux doivent être communiquées à l'Administration. Le bénéfice de cette exonération se fait au *prorata temporis* de la durée des travaux et est limité à un an.
- 4) toute personne devenue copropriétaire d'un bien immobilier suite à l'ouverture d'une succession et n'étant pas autorisée à en disposer dans l'attente du partage.
- 5) La personne qui souhaite mettre sa résidence non-principale en vente ou en location et qui, dans le cadre de l'organisation de visites, n'en a plus la jouissance. Le bénéfice de cette exonération est limité à une année d'imposition.

DEBITION DE L'IMPÔT ET PROCEDURE D'ETABLISSEMENT

Article 9

Le redevable est tenu, dans les 15 jours de son installation, de se présenter spontanément à l'administration

communale qui lui délivre un formulaire de déclaration. Ce formulaire de déclaration doit être dûment rempli, signé et renvoyé par le redevable dans un délai de 30 jours à compter de sa délivrance.

Lorsque l'Administration communale constate l'existence d'une seconde résidence et que le redevable ne s'est pas présenté à l'administration communale dans le délai prescrit, elle adresse alors au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans un délai de 30 jours à compter de son envoi.

Article 10

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit être faite dans le mois qui suit le changement de situation du redevable. La preuve de ce changement devra être apportée par le redevable.

RECOUVREMENT

Article 11

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 12

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part d'un redevable peut entraîner une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 13

Toute infraction aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ou du présent règlement-taxe peut entraîner l'imposition d'une amende administrative de 500 €. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 14

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 15

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 17

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 18

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2023 le règlement-taxe sur les résidences non-principales, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,
(s) Aron Misra

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint f.f.

Le Collège,

Aron Misra

Boris Dilliès